

BGer 2A.280/2000 vom 30. August 2000

Bundesgericht, 2000-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2A.280_2000

FR: TF 2A.280/2000 du 30 août 2000

IT: TF 2A.280/2000 del 30 agosto 2000

Regeste

Droit de cité et droit des étrangers

Erwägungen

E. 1

a) Selon la jurisprudence, les conditions posées pour la reconnaissance d'un cas de rigueur au sens de l'art. 13 lettre f OLE doivent être appréciées restrictivement. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité (ATF 124 II 110 consid. 2 et 3; 123 II 125 consid. 2 et les arrêts cités). b) En l'espèce, le cas de rigueur n'est manifestement pas réalisé, car les époux K. _____ - dont l'intégration est bonne mais pas exceptionnelle - ne peuvent pas se prévaloir de liens si étroits avec la Suisse que leur départ constituerait un véritable déracinement. Ils ne sauraient en aucune manière invoquer l'arrêt Hasan Kaynak publié aux ATF 124 II 110, selon lequel à partir d'un séjour de dix ans en Suisse, le renvoi dans le pays d'origine d'un requérant dont la demande d'asile n'a pas encore été définitivement tranchée comporte, en principe, une rigueur excessive constitutive d'un cas personnel d'extrême gravité. En effet, indépendamment du fait qu'en l'espèce la procédure d'asile (qui a duré moins de dix ans) est définitivement close depuis 1998, les époux K. _____ sont revenus en Suisse en 1993 et y séjournent donc de manière régulière et ininterrompue depuis environ sept ans. On doit donc admettre qu'après d'éventuelles difficultés d'adaptation, ils pourront se réintégrer dans leur pays d'origine où ils ont passé l'essentiel de leur existence. S'agissant du cas des enfants, il convient de rappeler que, d'une manière générale, le Tribunal fédéral refuse d'exempter des mesures de limitation les familles qui, comme en l'espèce, comprennent des enfants n'ayant pas encore atteint l'âge de l'adolescence et fréquentant les premières années d'école primaire (cf. ATF 123 II 125 consid. 5b/cc). Encore très liés à leurs parents, les enfants en cause - dont l'aîné est actuellement âgé de dix ans - sont suffisamment jeunes pour pouvoir s'adapter à un nouvel environnement. c) Pour le surplus, il y a lieu de renvoyer aux motifs convaincants de la décision attaquée et aux observations du Département fédéral de justice et police (art. 36a al. 3 OJ).

E. 2

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l' art. 36a OJ . Vu l'issue du litige, il y a lieu de mettre un émolument judiciaire à la charge des recourants, solidairement entre eux (art. 156 al. 1 et 7 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.